



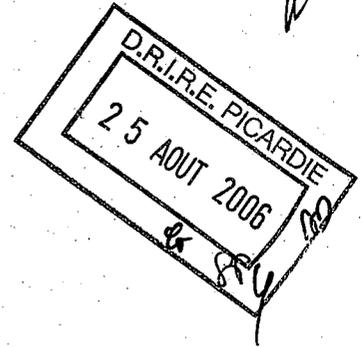
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

977

N

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société INOFORGES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 autorisant l'exploitation de son établissement sur la commune de BRETEUIL.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1989 réglementant l'exploitation des installations de l'établissement INOFORGES à BRETEUIL ;

Vu le rapport en date du 31 juillet 2006 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 20 juillet 2006, constatant le non-respect par la société INOFORGES à BRETEUIL des prescriptions du cinquième alinéa du paragraphe 1.a et du sixième alinéa du paragraphe 1.b du titre III de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 précité.

Vu l'avis émis le par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 4 août 2006 ;

Considérant

Que les installations de la société INOFORGES, en raison de l'utilisation et de la manipulation de produits chimiques toxiques, sont susceptibles d'engendrer des pollutions notamment des eaux et de l'air ;

Que le cinquième alinéa du paragraphe 1.a du titre III de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 susvisé prévoit que les systèmes de rétention soient conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler ;

Que le mélange de solution de soude caustique et de solution d'acide nitrique peut donner lieu à des réactions chimiques violentes ;

Que l'inspection du 20 juillet 2006 a permis de constater que des cuves de la chaîne de décapage chimique contenant de l'acide nitrique et de la soude caustique étaient installées dans une capacité de rétention commune pouvant conduire, en cas d'écoulement accidentel, à un mélange de ces produits incompatibles entre eux ;

Que le sixième alinéa du paragraphe 1.b du titre III de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 susvisé prévoit que des analyses seront réalisées une fois par an sur les rejets atmosphériques de l'installation de traitement de surface afin que l'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ses dispositifs de traitement de ces rejets ;

Que l'inspection du 20 juillet 2006 a mis en évidence l'absence d'analyse des rejets atmosphériques de la chaîne de décapage chimique depuis plusieurs années ;

Que la société INOFORGES doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables du cinquième alinéa du paragraphe 1.a et du sixième alinéa du paragraphe 1.b du titre III de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 susvisé ;

Qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société INOFORGES de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE**ARTICLE 1^{ER} :**

La société INOFORGES, dont le siège social est situé 1 rue de Montdidier à Breteuil (60120), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRETEUIL, de se conformer aux prescriptions des points ci-dessous mentionnés de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 :

- Alinéa cinq du paragraphe 1.a du titre III ;
- Alinéa six du paragraphe 1.b du titre III.

ARTICLE 2 :

La société INOFORGES devra, dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions du cinquième alinéa du paragraphe 1.a et du sixième alinéa du paragraphe 1.b du titre III de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989 précité :

- avoir séparé, par un dispositif résistant à l'action chimique des produits, la capacité de rétention associée aux cuves de l'installation de traitement de surface contenant de l'acide nitrique de celle associée la cuve contenant la solution de soude caustique ;
- avoir réalisé des analyses sur les rejets atmosphériques de la chaîne de décapage chimique afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des gaz.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514.1 du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

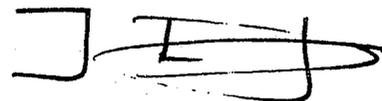
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 août 2006

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET